

COPIE
UD Dnie 77

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction de la coordination des services de l'Etat

Bureau des procédures environnementales

**Arrêté préfectoral n° 2019-01 DCSE/BPE/M
portant autorisation à la société AXEL-DUVAL
d'exploiter une carrière de sablon
sur le territoire de la commune de FONTENAY-TRESIGNY (77610)**

**La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les parties législative et réglementaire, Livre V, Titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU le code minier,

VU le code du patrimoine et notamment les dispositions du livre V (parties législative et réglementaire relatives à l'archéologie préventive),

VU le code de l'urbanisme,

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment l'article 15.2,

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié instituant le Règlement Général des Industries Extractives,

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence,

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets,

VU la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la circulaire du ministère chargé de l'environnement du 2 juillet 1996 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU le schéma départemental des carrières de Seine-et-Marne 2014-2020 approuvé par arrêté préfectoral n°2014/DCSE/M/006 du 7 mai 2014,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de FONTENAY-TRESIGNY,

VU l'arrêté n° 2016-492 du Préfet de la région Île-de-France du 14 septembre 2016 prescrivant un diagnostic archéologique à la société AXEL-DUVAL,

VU la demande du 29 juin 2016 présentée le 08 juillet 2016 et complétée le 15 mai 2017, par la société AXEL-DUVAL, dont le siège social est situé au 54 Rue de Maison Rouge sur la commune de GRETZ-ARMAINVILLIERS (77220), sollicitant, pour une durée de 15 ans, l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sablon au lieu-dit « la Garenne » sur la commune de FONTENAY-TRESIGNY,

VU le dossier déposé à l'appui de la demande,

VU le rapport du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France daté du 26 juin 2017 constatant le caractère complet et régulier de la demande d'autorisation d'exploiter de la société AXEL-DUVAL,

VU l'avis en date du 29 juin 2017 de l'autorité environnementale,

VU la décision n° E17000075/77 du 26 juillet 2017 de la Présidente du Tribunal Administratif de Melun portant désignation du commissaire-enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral n° 17/DCSE/EPU/007 du 05 septembre 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique relative à la demande d'autorisation d'exploiter une carrière de sablons au lieu-dit « la Garenne » sur la commune de FONTENAY-TRESIGNY et à la demande d'autorisation de défrichement d'une partie du bois de la Garenne dans le cadre de ce projet de carrière, du 09 octobre au 09 novembre 2017 inclus,

VU le registre d'enquête publique et les avis qui ont été exprimés,

VU le procès verbal d'enquête publique et le mémoire en réponse du demandeur aux questions du commissaire-enquêteur,

VU le rapport, les conclusions et avis motivé favorable du commissaire-enquêteur reçus en préfecture le 08 décembre 2017,

VU l'arrêté préfectoral n°2018/DCSE/M/002 du 07 mars 2018 prorogeant le délai d'instruction de la demande précitée,

VU l'arrêté préfectoral DCSE/M n°2018-07 du 05 juin 2018 prorogeant le délai d'instruction de la demande précitée,

VU l'arrêté préfectoral DCSE/BPE/M n°2018-9 du 1^{er} octobre 2018 prorogeant le délai d'instruction de la demande précitée,

VU la consultation des conseils municipaux de Fontenay-Trésigny, Marles-en-Brie, les Chapelles Bourbon, Chaumes-en-Brie, Tournan-en-Brie, Châtres et Liverdy-en-Brie,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Fontenay-Trésigny et de Marles-en-Brie,

VU les avis émis par les services techniques et administratifs : l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) – délégation territoriale Nord-Est, l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France – délégation territoriale de Seine-et-Marne, la Direction départementale des Territoires, la Direction régionale des Affaires Culturelles - service territorial de l'architecture et du patrimoine de Seine-et-Marne, le Service départemental d'Incendie et de Secours, de Seine-et-Marne, le Département de Seine-et-Marne,

VU le mémoire en réponse du demandeur aux avis des services ;

VU le rapport, les conclusions et propositions du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France en date du 12 novembre 2018 ;

VU l'avis motivé de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée dite « des carrières » émis lors de sa séance du 30 novembre 2018 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié au demandeur par courrier en date du 5 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT le courrier de la société AXEL DUVAL du 17 décembre 2018 ne présentant aucune remarque sur le projet d'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que l'installation est soumise à autorisation ;

CONSIDÉRANT les mesures prévues pour préserver les enjeux écologiques du site,

CONSIDÉRANT les campagnes de mesures prévues pour contrôler l'impact des activités de la carrière sur la qualité de l'air et des milieux aquatiques,

CONSIDÉRANT les mesures de protection des eaux prévues sur le site vis-à-vis d'un risque d'écoulement d'hydrocarbures ;

CONSIDÉRANT que le projet est conforme aux orientations du schéma départemental des carrières ;

CONSIDÉRANT les orientations de remise en état tant celles figurant dans les documents locaux d'urbanisme que dans le schéma départemental des carrières, ce qui justifie un apport de matériaux extérieurs ;

CONSIDÉRANT par ailleurs la nécessité de préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ce qui justifie la limitation des catégories de matériaux pouvant être apportés ainsi que les mesures de surveillance et de contrôle à mettre en place ;

CONSIDÉRANT l'accès au site, lequel évite la traversée de la commune où la carrière est implantée et limite ainsi les nuisances ressenties relatives au transport des matériaux ;

CONSIDÉRANT le plan de remise en état lequel a reçu un avis favorable des propriétaires et du maire de la commune de FONTENAY-TRESIGNY ;

CONSIDÉRANT dans leur ensemble les mesures de protection, de prévention et de surveillance que le demandeur s'engage à mettre en œuvre ;

CONSIDÉRANT les capacités techniques et financières du demandeur ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état de la carrière telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir des dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée au titre des « Installations Classées pour la Protection de l'Environnement » ayant été régulièrement déposée avant le 1er mars 2017, est instruite et est délivrée selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'Ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1. DROIT D'EXPLOITER.....	6
ARTICLE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	6
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	6
Article 1.1.2. Réglementation générale.....	6
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	6
ARTICLE 1.2. RUBRIQUES DE CLASSEMENT AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	6
ARTICLE 1.3. CARACTÉRISTIQUES DE LA CARRIÈRE.....	7
Article 1.3.1. Références cadastrales et territoriales.....	7
Article 1.3.2. Périmètre de l'autorisation.....	7
Article 1.3.3. Tonnage d'extraction.....	8
Article 1.3.4. Horaires d'activités.....	8
CHAPITRE 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	9
ARTICLE 2.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER.....	9
ARTICLE 2.2. MODIFICATIONS.....	9
ARTICLE 2.3. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS.....	9
ARTICLE 2.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	9
ARTICLE 2.5. CESSATION D'ACTIVITÉ.....	9
ARTICLE 2.6. CONTRÔLES ET ANALYSES.....	10
ARTICLE 2.7. ACCIDENTS ET INCIDENTS.....	10
CHAPITRE 3. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES.....	11
ARTICLE 3.1. INFORMATION DU PUBLIC.....	11
ARTICLE 3.2. BORNAGE.....	11
ARTICLE 3.3. EAUX DE RUISSELLEMENT.....	11
ARTICLE 3.4. Accès.....	11
ARTICLE 3.5. ÉQUIPEMENTS ANNEXES.....	11
ARTICLE 3.6. Impacts sur le milieu.....	11
ARTICLE 3.7. Implantation des piézomètres.....	11
ARTICLE 3.8. MISE EN SERVICE DE LA CARRIÈRE.....	13
ARTICLE 3.9. TECHNIQUE DE DÉCAPAGE.....	13
ARTICLE 3.10. Stockage des déchets « d'extraction inertes » résultant de l'exploitation de la carrière.....	13
ARTICLE 3.11. PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE.....	13
ARTICLE 3.12. ÉPAISSEUR D'EXTRACTION.....	14
ARTICLE 3.13. FRONT D'EXPLOITATION.....	14
ARTICLE 3.14. EXTRACTION EN NAPPE ALLUVIALE.....	14
ARTICLE 3.15. EXPLOITATION EN NAPPE PHRÉATIQUE.....	14
ARTICLE 3.16. ABATTAGE À L'EXPLOSIF.....	14
ARTICLE 3.17. ÉLIMINATION DES PRODUITS POLLUANTS.....	14
ARTICLE 3.18. REMISE EN ÉTAT.....	14
Article 3.18.1. Remise en état du site.....	14
Article 3.18.2. Déclaration de fin de travaux.....	15
Article 3.18.3. Remblayage de la carrière.....	16
ARTICLE 3.19. LIMITATION D'ACCÈS.....	18
ARTICLE 3.20. DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION.....	18
ARTICLE 3.21. CONSIGNES D'EXPLOITATION.....	18
ARTICLE 3.22. PLAN D'EXPLOITATION.....	18
ARTICLE 3.23. PLAN DE GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION.....	19
CHAPITRE 4. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT.....	20
ARTICLE 4.1. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	20
ARTICLE 4.2. IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL : MESURES D'ÉVITEMENT, de RÉDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS.....	20
CHAPITRE 5. PRÉVENTION DES POLLUTIONS.....	21
ARTICLE 5.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	21
Article 5.1.1. Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	21
5.1.1.1. Prélèvements et consommations d'eau.....	21
5.1.1.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	21
5.1.1.1.2. Rejets des effluents aqueux.....	21
5.1.1.2.1. Identification des effluents.....	21
5.1.1.2.2. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	21
5.1.1.2.3. Aménagement de points de prélèvement.....	21
5.1.1.2.4. Gestion des eaux de lavage des matériaux.....	21
5.1.1.2.5. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	21
5.1.1.2.6. Eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets d'extraction inertes.....	22
5.1.1.2.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets (eaux pluviales traitées par le séparateur d'hydrocarbures).....	22
5.1.1.2.8. Contrôle des rejets aqueux.....	22
5.1.1.2.9. Eaux sanitaires et domestiques.....	22

5.1.1.3. Eaux souterraines.....	22
5.1.1.3.1. Réseau de surveillance.....	22
5.1.1.3.2. Suivi piézométrique.....	22
5.1.1.3.3. Programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines.....	23
5.1.1.3.4. Conditions de surveillance et d'abandon d'un forage.....	23
Article 5.1.2. Prévention de la pollution atmosphérique.....	23
5.1.2.1. Conception des installations.....	23
5.1.2.1.1. Dispositions générales.....	23
5.1.2.1.2. Émissions diffuses et envois de poussières.....	24
5.1.2.2. Surveillance des rejets atmosphériques.....	24
Article 5.1.3. Déchets produits.....	24
5.1.3.1. Principes de gestion.....	24
5.1.3.1.1. Dispositions générales.....	24
5.1.3.1.2. Séparation des déchets.....	24
5.1.3.1.3. Zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation de la carrière.....	25
5.1.3.1.4. Modalités de traitement par catégorie de déchets.....	25
5.1.3.1.5. Transport.....	25
5.1.3.1.6. Suivi des déchets.....	25
Article 5.1.4. Prévention des nuisances sonores, des vibrations.....	25
5.1.4.1. Dispositions générales.....	25
5.1.4.1.1. Aménagements.....	25
5.1.4.1.2. Véhicules et engins.....	25
5.1.4.1.3. Appareils de communication.....	26
5.1.4.2. Niveaux acoustiques.....	26
5.1.4.2.1. Valeurs limites d'émergence.....	26
5.1.4.2.2. Niveaux limites de bruit en limite d'exploitation.....	26
5.1.4.2.3. Tonalité marquée.....	26
5.1.4.2.4. Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence.....	26
5.1.4.2.5. Engins, véhicules et autres sources de bruit.....	27
5.1.4.3. Vibrations.....	27
5.1.4.3.1. Autres activités.....	27
Article 5.1.5. Transport des matériaux et circulation.....	27
CHAPITRE 6. GARANTIES FINANCIÈRES.....	28
ARTICLE 6.1. MONTANTS DE RÉFÉRENCE DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	28
ARTICLE 6.2. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	28
ARTICLE 6.3. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	28
ARTICLE 6.4. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	28
ARTICLE 6.5. MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	29
ARTICLE 6.6. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES.....	29
ARTICLE 6.7. DOCUMENT À TRANSMETTRE CONCERNANT LE SUIVI DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	29
CHAPITRE 7. PRÉVENTION DES RISQUES.....	30
ARTICLE 7.1. GÉNÉRALITÉS.....	30
Article 7.1.1. Propreté de l'installation et de ses abords.....	30
Article 7.1.2. Contrôle des accès.....	30
Article 7.1.3. Circulation dans l'établissement.....	30
ARTICLE 7.2. Prévention des accidents.....	30
Article 7.2.1. Règles d'exploitation.....	30
Article 7.2.2. Équipements importants pour la sécurité.....	30
Article 7.2.3. Consignes de sécurité.....	30
Article 7.2.4. Formation du personnel.....	31
Article 7.2.5. Prévention des risques d'origine électrique.....	31
Article 7.2.6. Moyens de lutte contre les incendies et d'explosions.....	31
Article 7.2.7. Abattage à l'explosif.....	31
ARTICLE 7.3. DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	32
Article 7.3.1. Rétentions et confinement.....	32
CHAPITRE 8. DOCUMENTS À TRANSMETTRE.....	33
Contrôle des rejets aqueux.....	33
CHAPITRE 9. DÉCLARATION ANNUELLE.....	34
CHAPITRE 10. DISPOSITIONS FINALES.....	35
ARTICLE 10.1. ANNULATION, DÉCHÉANCE.....	35
ARTICLE 10.2. SANCTIONS.....	35
ARTICLE 10.3. INFORMATION DES TIERS.....	35
ARTICLE 10.4. REMISE EN ÉTAT DES VOIRIES.....	35
ARTICLE 10.5. Exécution.....	35
DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	36

CHAPITRE 1. DROIT D'EXPLOITER

ARTICLE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société AXEL-DUVAL, dont le siège social est situé 54 Rue de Maison Rouge sur la commune de GRETZ-ARMAINVILLIERS (77220), ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de sablon de 23 ha 91 a 03 ca sur le territoire de la commune de FONTENAY-TRESIGNY (77610).

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour une durée de **15 ans** à compter de la notification du présent arrêté, durée qui inclut l'achèvement de la remise en état.

L'autorisation d'exploiter s'applique à l'ensemble du périmètre et des parcelles référencées à l'article 1.3.1 « Références cadastrales et territoriales ».

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables.

Les prescriptions du présent arrêté ne font pas obstacle à l'application des dispositions édictées par le code du travail et les textes pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1.2. Ces ouvrages et édifices sont soumis aux dispositions du code de l'urbanisme.

La présente autorisation ne vaut pas dérogation au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 1.1.2. Réglementation générale

Les dispositions générales de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié sont applicables sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent arrêté.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 1.2. RUBRIQUES DE CLASSEMENT AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les activités exercées relèvent de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement conformément au tableau ci-dessous.

Numéros rubriques	Intitulés	Caractéristiques	Régime	Rayon d'affichage
2510-1	Exploitation de carrière	Carrière de sablons d'une surface de 23 ha 91 a 03 ca Gisement total de 2 Mt Production moyenne de 130 000 t/an Production maximale de 150 000 t/an Surface de redevance archéologique : 17,6 ha Durée : 15 ans	A	3 km

A = Autorisation

Pour mémoire, les activités suivantes relèvent de la nomenclature de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques (article R. 214-1 du code de l'environnement) :

Rubrique	Libellé	Activité	Régime
2.1.5.0 1°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° - Supérieure ou égale à 20 ha ;	Total de 23,91 ha à ciel ouvert	Autorisation
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	2 piézomètres à créer	Déclaration

ARTICLE 1.3. CARACTÉRISTIQUES DE LA CARRIÈRE

Article 1.3.1. Références cadastrales et territoriales

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire sur les parcelles suivantes :

Commune et périmètre	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface autorisée	Surface exploitable
FONTENAY-TRESIGNY	La Garenne	ZC 3 pp*	23 ha 91 a 03 ca	17 ha 60 a

(*) pp : pour partie

Lorsqu'il a connaissance d'un remembrement ou d'une modification cadastrale affectant la parcelle ci-dessus, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées à minima lors de la transmission des plans établis en application de l'article 3.22 « Plans d'exploitation » du présent arrêté.

Article 1.3.2. Périmètre de l'autorisation

Le plan de situation, le plan parcellaire et le plan d'ensemble sont joints en annexes du présent arrêté.

Article 1.3.3. Tonnage d'extraction

Le gisement de sablon à extraire est estimé à environ 2 000 000 tonnes.

Le tonnage maximal annuel extrait de sablon est de 150 000 tonnes.

La production moyenne annuelle de sablon est de 130 000 tonnes.

Article 1.3.4. Horaires d'activités

Les horaires d'activités sont : de 6 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 18 h 00, du lundi au vendredi, hors jours fériés.

CHAPITRE 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des autres réglementations en vigueur, en particulier en ce qui concerne le défrichement et les dérogations pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités remis en état par phases coordonnées, conformément aux schémas d'exploitation et de la remise en état mentionnée à l'article 3.18 annexés au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.2. MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2.3. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 2.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant ;
- les documents établissant ses capacités techniques et financières ;
- l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières ;
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

ARTICLE 2.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

En l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est fixé à l'article 3.18.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de la carrière, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt six mois avant celui-ci.

La notification, prévue ci-dessus, et le dossier joint comprennent :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur l'état du site indiquant notamment les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
 - des interdictions ou limitations d'accès au site ;
 - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
 - le cas échéant, la dépollution des sols ;
 - le cas échéant, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article et dans les conditions de remise en état définies à l'article 3.18 ci-après.

Au terme des travaux de remise en état du site, l'exploitant transmet un plan à jour des terrains d'emprise accompagné d'un reportage photographique.

ARTICLE 2.6. CONTRÔLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation inopinée ou non de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, des eaux souterraines, de déchets ou de sols ou d'apports extérieurs ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, la réalisation de plans ou l'estimation des volumes des matériaux stockés. Ils sont exécutés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

Les inspecteurs des installations classées et les agents chargés de la police de l'eau ont en permanence libre accès aux installations afin d'y effectuer les contrôles relevant de leur mission.

En cas de pollution accidentelle des milieux aquatiques ou d'accidents menaçant la qualité des milieux aquatiques, l'exploitant devra informer le service police de l'eau en plus des services de la Préfecture et de la DRIEE (Unité Départementale de Seine-et-Marne).

ARTICLE 2.7. ACCIDENTS ET INCIDENTS

L'exploitant est tenu, dès qu'il en a connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu naturel y compris aquatique, pour évaluer les conséquences de l'incident et pour y remédier.

Le préfet et le maire sont informés, dans les meilleurs délais, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Les agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et prévenir ou limiter les conséquences de l'incident ou de l'accident.

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents de toute nature survenus du fait du fonctionnement du site qui sont de nature à porter atteinte à la commodité du voisinage, à la santé, à la sécurité ou la salubrité publique, à l'agriculture, à la protection de la nature et de l'environnement, à la conservation des sites, paysages et monuments. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les effets sur les personnes, les biens et l'environnement, les mesures prises et/ou envisagées pour y pallier et celles prises et/ou envisagées pour éviter qu'il ne se reproduise. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

En cas de pollution accidentelle des milieux aquatiques ou d'accidents menaçant la qualité des milieux aquatiques, l'exploitant devra informer le service police de l'eau en sus des services de la préfecture et de la DRIEE (unité départementale de Seine-et-Marne).

CHAPITRE 3. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES

SECTION 1. AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 3.1. INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès à la carrière des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 3.2. BORNAGE

L'exploitant fait planter :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, y compris les parcelles enclavées (si nécessaire fait planter de nouvelles bornes),
- les bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques des différentes zones remises en état et du fond de fouille,
- des bornes matérialisant les distances de recul de l'article 3.20 du présent arrêté.

Les bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection, la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection Lambert II ou Lambert 93.

ARTICLE 3.3. EAUX DE RUISSELLEMENT

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

ARTICLE 3.4. ACCÈS

Le débouché du site sur la voirie publique est signalé et aménagé pour ne pas créer de risque pour la sécurité publique.

L'accès à la carrière pour les camions de transport de matériaux est réalisé en empruntant la VC 5, depuis la RN 36. L'accès par l'Est du site, depuis la VC 5.

Les camions de transport de matériaux quittent la carrière par la VC 5 pour rejoindre la RN 36.

Les camions de transport de matériaux ne sont pas autorisés à se diriger vers le bourg de FONTENAY-TRESIGNY.

L'entrée est fermée par un portail en dehors des heures d'ouverture.

ARTICLE 3.5. ÉQUIPEMENTS ANNEXES

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Le site dispose de locaux sociaux.

ARTICLE 3.6. IMPACTS SUR LE MILIEU

L'exploitant réalise deux fossés dès le début de l'exploitation de la carrière :

- un fossé d'une cinquantaine de mètres de long au niveau de la mare, en pente régulière de 0,5 à 1 m de fond ;
- un fossé d'une trentaine de mètres le long du chemin forestier avec une profondeur allant de 0,5 à 1 m avec une pente régulière entre les 2 extrémités de façon à diversifier la profondeur et la durée d'engorgement.

Il met en place le suivi annuel relatif à la faune et à la flore de ces fossés par un écologue, aux périodes adaptées.

ARTICLE 3.7. IMPLANTATION DES PIÉZOMÈTRES

L'exploitant fait réaliser des piézomètres de contrôle (pas de prélèvement d'eau), en amont et en aval du site.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages pour effectuer la surveillance des eaux souterraines doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un sondage, forage ou puits doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte à minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage, puits, sondage ou ouvrage souterrain traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Lors des travaux de sondage, forage et d'affouillement, le déclarant fait établir la coupe géologique de l'ouvrage.

Il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle a une surface d'au moins 3 m² et de 30 cm de hauteur au-dessus du niveau naturel. Si la tête de l'ouvrage débouche dans un local, la margelle n'est pas obligatoire. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le plafond du local est situé au moins à 50 cm au-dessus du niveau de terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel.

Les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines sont identifiés par une plaque mentionnant les références du présent arrêté.

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, l'exploitant communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- le nombre des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés et leurs coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), la cote de la tête du puits, forage ou ouvrage par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;
- pour chaque forage, puits, sondage, ouvrage souterrain, la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cémentations, profondeurs atteintes, développements effectués...);
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance et le compte-rendu des travaux de comblement pour ceux qui sont abandonnés.

Pour tous les forages, puits et ouvrages souterrains concernés par le présent arrêté, le soutènement, la stabilité et la sécurité de ceux-ci sont assurés au moyen de cuvelage, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les matériaux tubulaires doivent être appropriés à l'ouvrage en terme d'épaisseur, de résistance à la pression et à la corrosion, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

La tête des forages ou puits est rendue étanche et protégée contre les heurts particulièrement de véhicules. Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié équivalent est installé sur la tête. Il doit permettre un parfait isolement des inondations ou pollutions par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'intervention, l'accès à l'intérieur des forages ou puits est interdit par un dispositif de sécurité.

Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

ARTICLE 3.8. MISE EN SERVICE DE LA CARRIÈRE

La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès lors que :

- les aménagements tels qu'ils sont précisés aux articles 3.1 à 3.7 ci-dessus sont achevés ;
- le document justifiant de la constitution des garanties financières telles que prévues au chapitre 6 ci-après, calculées avec le dernier indice TP01 disponible et conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par arrêté ministériel, est transmis au Préfet.

L'exploitant notifie au Préfet et au maire de la commune de FONTENAY-TRESIGNY la mise en service de l'installation.

SECTION 2. CONDUITE DE L'EXPLOITATION À CIEL OUVERT

Sans préjudice du respect des législations et réglementations applicables et des mesures de police prescrites, les travaux sont conduits conformément aux dispositions du décret n° 80.331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives.

L'exploitation de la carrière est conduite suivant les plans prévisionnels de phasage, dont copie est jointe en annexe du présent arrêté.

Le phasage général d'exploitation est mené du Sud vers le Nord. L'exploitation est divisée en 3 phases de 5 ans, elles-mêmes sous-divisées en tranches d'une durée d'1 an. La tranche en phase 1 représente 1,408 ha et les tranches en phases 2 et 3 représentent 1,056 ha.

A. DÉBOISEMENT ET DÉFRICHEMENT

L'exploitation de la carrière donne lieu à un défrichement de boisements (17,6 ha).

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichement des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation, en octobre ou en novembre.

B. DÉCAPAGE DES TERRAINS

ARTICLE 3.9. TECHNIQUE DE DÉCAPAGE

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux.

ARTICLE 3.10. STOCKAGE DES DÉCHETS « D'EXTRACTION INERTES » RÉSULTANT DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

Afin de préserver sa valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 2 mètres.

Le stockage des déchets d'extraction inertes issus de la découverte (stériles et terres végétales) est réalisé, géré et entretenu de manière à assurer sa stabilité physique et à prévenir toute pollution.

Les merlons de terre végétale sont ensemencés au fur et à mesure de leur création (mélange graminées-légumineuses), afin d'éviter l'érosion et la prolifération de végétation adventice. En aucun cas ces matériaux ne sont évacués du site.

L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

ARTICLE 3.11. PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Le bénéficiaire de l'autorisation prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

Les emprises, où les travaux préparatoires à l'extraction, en particulier les décapages superficiels, n'ont pas encore été réalisés, font l'objet d'un diagnostic préalablement au décapage de la terre végétale, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2016-492 du Préfet de la région Île-de-France du 14 septembre 2016 prescrivant un diagnostic archéologique à la société AXEL-DUVAL. Ce diagnostic concerne une surface de 17,6 ha.

En fonction des résultats de ce diagnostic, une fouille préventive est ou non prescrite ; dans le cas d'une prescription de fouille, la poursuite de l'exploitation du secteur concerné est subordonné à l'achèvement de l'intervention archéologique.

Conformément au code du patrimoine (articles L. 531-14 et L. 531-15) réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque ordre que ce soit (vestige, structure, objet, monnaie...) doit

être immédiatement signalée auprès du service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

C. EXTRACTION

ARTICLE 3.12. ÉPAISSEUR D'EXTRACTION

L'épaisseur maximale d'extraction des sables est de 23 m (épaisseur moyenne de 15 m).

La cote minimale du fond de fouille est fixée à 100 m NGF.

ARTICLE 3.13. FRONT D'EXPLOITATION

Les fronts d'exploitation ont une hauteur maximale de 5 m et une pente maximale de 45°.

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

ARTICLE 3.14. EXTRACTION EN NAPPE ALLUVIALE

Sans objet.

ARTICLE 3.15. EXPLOITATION EN NAPPE PHRÉATIQUE

Sans objet.

ARTICLE 3.16. ABATTAGE À L'EXPLOSIF

Sans objet.

ARTICLE 3.17. ÉLIMINATION DES PRODUITS POLLUANTS

Les déchets et produits polluants résultant du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

Les déchets d'industrie extractive provenant du fonctionnement de cette carrière qui participent à la remise en état sont reconnus inertes.

ARTICLE 3.18. REMISE EN ÉTAT

Article 3.18.1. Remise en état du site

La remise en état concerne la parcelle du tableau de l'article 1.3.1.

1. L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. Les opérations d'extraction et de remise en état sont réalisées conformément aux plans de phasage et de remise en état annexés au présent arrêté.

La remise en état du site est totale avec démantèlement des installations et toutes ses annexes. La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation. Le traitement de matériaux commercialisables doit cesser à une date compatible avec le délai nécessaire à l'exécution des travaux de remise en état finale du site par rapport à l'échéance de la présente autorisation.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation.

2. La remise en état finale du site comprend notamment :

- la mise en sécurité des fronts d'exploitation, le démontage des installations,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les installations, infrastructures et stocks n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site,
- le décapage sélectif et la conservation des terres végétales,
- la conservation des terres et stériles de découverte,
- le remblaiement à la cote initiale du terrain naturel, de façon harmonieuse et sans discontinuités, à l'aide des matériaux de découverte du site et de matériaux extérieurs inertes dans les conditions de l'article 3.18.3,
- le reboisement avec des plantations d'essences forestières locales adaptées aux sols et au contexte écologique dans la proportion suivante :

Essence	Proportion
Châtaigner	20 %
Bouleau pubescent	10 %
Bouleau verruqueux	10 %
Tilleul à petites feuilles	20 %
Tremble	10 %
Chêne sessile et hybride	30 %

Les plantations sont de jeunes plans forestiers de 2 ans racines nues issus de pépinières forestières locales (ONF...) et de souches régionales.

La remise en état est réalisée en respectant les règles de l'art suivantes :

- éviter au maximum de rouler sur les couches remises en place,
- les stériles de découverte, les limons et la terre végétale conservés sur place ne doivent pas être compactés au moment de la remise en état,
- les engins utilisés seront équipés de pneus basse pression ou seront des engins à chenilles,
- manipulation des matériaux (terres et limons) en conditions sèches (test HASINGER et AL),
- le toit du remblai doit être décompacté et nivelé selon des pentes suivant celles de la remise en état à obtenir,
- le ripage et le régalaage de la terre minérale (limons et stériles de découverte) seront menés de façon conjointe par bandes,
- la terre minérale sera nivelée en respectant la pente du toit du remblai pour éviter l'apparition de mouillères,
- un décompactage profond des matériaux sera effectué en passages croisés, avant la mise en place de la terre végétale de surface,
- la terre minérale sera ripée avant le dépôt de la terre végétale si besoin,
- avant toute plantation, les matériaux de surface seront travaillés :
- un labour sera effectué après mise en place de la terre végétale,
- un travail du sol superficiel émiettera et tassera légèrement la terre fine de surface pour préparer le lit de semence et assurer une bonne remontée capillaire de l'eau et une régularité du sol.

Toute modification des conditions de remise en état entre dans le champ de l'application de l'article 2.2 du présent arrêté.

Article 3.18.2. Déclaration de fin de travaux

La déclaration de fin de travaux accompagne la notification d'arrêt définitif prévue à l'article 2.5. Elle comporte :

- le plan topographique à jour du périmètre autorisé (une courbe tous les 50 cm),
- le plan de remise en état définitif,
- la liste à jour des propriétaires fonciers et leurs adresses,
- un mémoire sur l'état du site où sont notamment précisés :
 - les incidents intervenus au cours de l'exploitation,
 - les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu,
 - les mesures compensatoires et surveillances éventuellement nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,
 - l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets,
 - les mesures de maîtrise de risque liées aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini par les documents de planification en vigueur,
 - en cas de besoins la surveillance à exercer,
 - les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage,
 - l'éventuelle dépollution des sols et eaux souterraines.

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées.

Le procès-verbal de récolement ne peut en aucune façon être assimilé à un quitus donné à l'exploitant. Le Préfet demeure compétent pour imposer des prescriptions complémentaires s'il apparaît que les travaux réalisés s'avèrent insuffisants pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

En ce qui concerne l'abandon des piézomètres du site et n'ayant plus d'utilité après la remise en état au vu du mémoire prévu ci-dessus, l'exploitant communique au Préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Ce rapport de travaux peut être distinct et postérieur au mémoire prévu ci-dessus sans toutefois intervenir moins de 3 mois avant l'échéance du présent arrêté.

Article 3.18.3. Remblayage de la carrière

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;
- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé. Les matériaux d'origine extérieure utilisés dans le remblayage de la carrière ne peuvent être que des matériaux minéraux inertes, non contaminés ni pollués. Ils sont constitués de déblais de chantier à base strictement de terres et pierres naturelles issues de chantiers de terrassements préalablement identifiés afin d'exclure tout type de matériaux tels que bois, métaux, plastiques, papiers, matériaux de démolition, etc... pour garantir cette qualité. Ces matériaux relèvent des codes déchets suivants (article R. 541-7 du code de l'environnement) :

Code déchet	Description
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse
20 02 02	Terres et pierres

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et utilisés dans le remblayage de la carrière.

L'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets respectent au minimum les valeurs limites des paramètres définis en annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable susmentionnée.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant jusqu'au récolement de la carrière et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.
- l'exploitant tient à jour un registre d'admission sur lequel sont répertoriés, pour chaque chargement de déchets présenté :
- la provenance ;
- les quantités ;
- les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés ;
- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif du refus d'admission.

Ce registre est conservé jusqu'au récolement de la carrière et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient également à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les matériaux d'apport extérieur acheminés par transport routier ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes les dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi, notamment son origine et le type de chantier,
- il vérifie visuellement la nature des matériaux à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé,
- il fait procéder au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet,
- soit, il autorise la mise en remblai, soit, il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé,
- le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.

À titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît, après le départ du véhicule, que la nature n'est pas conforme aux prescriptions du présent article peuvent être stockés dans une benne présente sur le site.

Cette benne de refus est évacuée par l'exploitant vers un centre dûment autorisé. Ces différentes opérations de remblaiement sont reportées dans le registre susvisé.

Un suivi mensuel des volumes apportés est tenu à jour ainsi qu'un bilan annuel.

SECTION 3. SÉCURITÉ DU PUBLIC

ARTICLE 3.19. LIMITATION D'ACCÈS

Durant les heures d'activité (article 1.3.4.), l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

L'accès de la carrière est interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace empêche l'accès aux zones de travaux, particulièrement les fronts d'exploitation.

Des pancartes indiquant le danger sont apposées à intervalle régulier sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des « zones de stockage des déchets d'extraction inertes » résultant du fonctionnement de la carrière, ainsi qu'à proximité du périmètre clôturé.

ARTICLE 3.20. DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION

Le bord des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégralité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette distance est portée :

- à 15 m le long de la limite Est du périmètre d'autorisation du fait de la présence de la piste d'accès des camions,
- à 50 m le long de la V.C. 5,
- à 50 m le long de la parcelle cultivée au Sud-Ouest,
- à 50 m le long de la V.C. 6 au Sud.

Cette bande de protection définie ci-dessus n'est pas défrichée à l'Ouest, au Sud et pour partie au Nord (à l'exception de l'entrée du site).

La mare, réhabilitée conformément aux dispositions de l'article 4.2. du présent arrêté, est conservée au sein de la bande de protection d'une largeur de 50 m, au Nord du site, le long de la V.C. 5.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

SECTION 4. CONSIGNES ET PLANS D'EXPLOITATION

ARTICLE 3.21. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 3.22. PLAN D'EXPLOITATION

Il est établi un ou plusieurs plans au 1/1 500^{ème} orienté de la carrière sur fond cadastral.

Sur ces plans sont reportés :

- l'échelle et l'orientation,
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- le phasage d'exploitation et la cote du fond de fouille,
- les bords de la fouille,
- les bandes de protection d'au moins 10 mètres,
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les installations de toute nature (bascule, locaux,...),
- les pistes et voies de circulation y compris hors périmètre,
- la position des piézomètres,
- les bornes mentionnées à l'article 3.2,
- les valeurs et localisations des éléments S1, S2 et S3 définis à l'article 6.1.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an, au 31 décembre de l'année N, et est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface autorisée restant à exploiter, les réserves autorisées restant à exploiter, la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente,...). Il sera notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site ainsi que les volumes des vides à combler.

Une copie de ce plan, certifiée, datée et signée par l'exploitant et ses annexes sont adressées à l'inspection des installations classées au plus tard au 1^{er} février de l'année N+1.

ARTICLE 3.23. PLAN DE GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan, établi avant le début de l'exploitation, contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

CHAPITRE 4. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 4.1. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

I. L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de la carrière ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles réduites au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement. Ces surfaces sont conformes au plan de phasage joint en annexe au présent arrêté.

Ne sont stockés sur site de la carrière que le sablon extrait du site, les matériaux de découverte et les matériaux nécessaires à la remise en état.

La remise en état est coordonnée à l'exploitation.

II. Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel sont adoptées.

ARTICLE 4.2. IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS

Les prescriptions à respecter sont les suivantes :

- réalisation des travaux de défrichage en octobre ou en novembre ;
- réhabilitation de la mare dès le début de l'exploitation de la carrière au cours de la première année d'exploitation ; entretien régulier et suivi annuel relatif à la faune et à la flore de la mare, par un écologue, aux périodes adaptées.

CHAPITRE 5. PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 5.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de la carrière ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 5.1.1. Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

5.1.1.1. Prélèvements et consommations d'eau

5.1.1.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant ne réalise pas de prélèvement d'eau au droit de la carrière, à l'exception de ceux nécessaire à la surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Les eaux nécessaires à l'arrosage des pistes pour limiter l'envol des poussières proviennent de l'extérieur de la carrière.

5.1.1.2. Rejets des effluents aqueux

5.1.1.2.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux des surfaces imperméabilisées (aire étanche, aire de stationnement...) ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, locaux sociaux...

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

5.1.1.2.2. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables.

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Les dispositifs de rejet des effluents sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

5.1.1.2.3. Aménagement de points de prélèvement

Le ou les émissaires sont équipés d'un dispositif de prélèvement.

5.1.1.2.4. Gestion des eaux de lavage des matériaux

Non concerné.

5.1.1.2.5. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, notamment celles de l'aire étanche, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de suivi de déchets dangereux sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.1.2.6. Eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets d'extraction inertes

L'exploitant doit s'assurer que les zones de stockage des déchets d'extraction inertes ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

5.1.1.2.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets (eaux pluviales traitées par le séparateur d'hydrocarbures)

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le débit est inférieur à 60 m³/jour ;
- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114) ;
- La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

5.1.1.2.8. Contrôle des rejets aqueux

L'exploitant fait procéder à un contrôle semestriel des rejets aqueux sur les paramètres suivants : pH, température, MEST, DCO, hydrocarbures ainsi que du débit.

Les contrôles (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

L'ensemble de ces résultats est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} février de l'année suivante et immédiatement en cas d'anomalie. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

5.1.1.2.9. Eaux sanitaires et domestiques

Le site est équipé de toilettes chimiques.

Les toilettes chimiques sont vidangées par une entreprise spécialisée. Il n'y a pas de rejet d'eaux usées dans le milieu naturel.

5.1.1.3. Eaux souterraines

5.1.1.3.1. Réseau de surveillance

Le réseau de surveillance est composé :

- des piézomètres situés en amont et en aval du site ;
- de la source Fontaine, sous réserve de l'autorisation d'accès du propriétaire foncier ;
- du fond de fouille.

5.1.1.3.2. Suivi piézométrique

Un suivi piézométrique mensuel des eaux souterraines est réalisé sur les piézomètres.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont reportés à minima, la date du relevé, l'ouvrage et la hauteur de la nappe en m NGF.

5.1.1.3.3. Programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines

À partir du réseau de surveillance, l'exploitant procède ou fait procéder à une analyse annuelle sur les paramètres suivants :

- pH,
- MEST,
- DCO,
- hydrocarbures,
- Fe, Cu, Pb, Hg, CrVI, Zn,
- conductivité.

L'ensemble des analyses prévues pour assurer le contrôle de la qualité des eaux est consigné dans un registre.

Un bilan du suivi (article 5.1.1.3.3) et de la surveillance (article 5.1.1.3.4) est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} février de l'année suivante et immédiatement en cas d'anomalie.

Ces analyses et bilan sont accompagnés de tout commentaire expliquant les motifs d'éventuels dépassements ainsi que les mesures prises ou envisagées pour y remédier.

Des analyses ou des paramètres supplémentaires peuvent être demandés en tant que de besoin par l'inspection des installations classées.

5.1.1.3.4. Conditions de surveillance et d'abandon d'un forage

L'ensemble des forages et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Les piézomètres font l'objet d'une surveillance périodique, au minimum tous les 10 ans afin de s'assurer de leur étanchéité et l'absence de communication entre les eaux prélevées et les eaux de surface. Cette inspection porte en particulier sur l'état des matériaux tubulaires. Le compte-rendu est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'abandon de forage (ou pz), l'exploitant se conformera à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, et plus particulièrement les articles 12 et 13 et norme NFX10-999.

Article 5.1.2. Prévention de la pollution atmosphérique

5.1.2.1. Conception des installations

5.1.2.1.1. Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques ; le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévus ;
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

5.1.2.1.2. Émissions diffuses et envois de poussières

Si besoin, les stockages de produits pulvérulents sont confinés (silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

5.1.2.2. Surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant réalise des campagnes de mesures de poussières sur le site, en limite de site en direction de FONTENAY-TRESIGNY et au droit des habitations les plus proches, avant le début des travaux et lors de l'exploitation de la première tranche de la carrière.

Les campagnes de mesure durent trente jours.

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées et respecte la norme NF X 43-014 (2017).

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

Les teneurs en poussières ne dépassent pas 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées à proximité immédiate des premières habitations.

En cas de dépassement, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Article 5.1.3. Déchets produits

5.1.3.1. Principes de gestion

5.1.3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits. Il assure une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- la préparation en vue de la réutilisation ;
- le recyclage ;
- tout autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- l'élimination.

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux ou avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, sont interdits.

5.1.3.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

5.1.3.1.3. Zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation de la carrière

Les zones de stockage de déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

5.1.3.1.4. Modalités de traitement par catégorie de déchets

I. Les déchets d'emballage sont éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont éliminées conformément aux dispositions des articles R. 543-3 à R. 543-6 du code de l'environnement. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département, en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Les pneumatiques usagés sont éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-143 du code de l'environnement. Ils ne peuvent être remis qu'à des collecteurs agréés en application de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés.

Les piles et accumulateurs automobiles sont traités conformément aux dispositions des articles R. 543-129-1 à R. 543-129-3 du code de l'environnement.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux,...) non valorisables sur site et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne peuvent être éliminés que dans des installations dûment réglementées en application du titre I du livre V du code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier le caractère ultime de ces déchets, au sens de l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

II. Les déchets de l'industrie extractive, constitués par les terres végétales et stériles de découverte sont valorisés sur le site dans le cadre de la remise en état décrite à l'article 3.18. L'exploitant établit un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement du site, qui est révisé tous les cinq ans ou en cas de modification substantielle du fonctionnement de la carrière.

5.1.3.1.5. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.3.1.6. Suivi des déchets

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 5.1.4. Prévention des nuisances sonores, des vibrations

5.1.4.1. Dispositions générales

5.1.4.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

5.1.4.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, mis sur le marché après le 4 mai 2002, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont

conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement et sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

5.1.4.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou un signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.1.4.2. Niveaux acoustiques

5.1.4.2.1. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 6 h à 18 h du lundi au vendredi sauf jours fériés	Autres périodes
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	Aucune activité
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	Aucune activité

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en absence de bruits générés par l'établissement).

5.1.4.2.2. Niveaux limites de bruit en limite d'exploitation

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites du périmètre autorisé de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

Limite d'emprise	Niveau maximum en dB (A) admissible en limite de propriété	
	de 6 h à 18 h du lundi au vendredi sauf jours fériés	Autres périodes
Limite de propriété de l'établissement	70	Aucune activité

Le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins respecte les valeurs ci-dessus.

5.1.4.2.3. Tonalité marquée

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau ci-dessus.

5.1.4.2.4. Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée aux frais de l'exploitant tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans les conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} février de l'année suivant le contrôle et immédiatement en cas d'anomalie. En cas de dépassements constatés, les résultats sont accompagnés de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

5.1.4.2.5. Engins, véhicules et autres sources de bruit

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par la section I du chapitre I du titre VII de la partie réglementaire du code de l'environnement.

Les engins dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des États membres de la communauté est postérieure au 3 mai 2002, doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents. Pour les signaux de recul d'engins, l'exploitant privilégie l'emploi d'avertisseurs à fréquences mélangées.

5.1.4.3. Vibrations

5.1.4.3.1. Autres activités

En dehors de tirs de mines, les prescriptions de la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées au moyen de dispositifs anti-vibratoires.

Article 5.1.5. Transport des matériaux et circulation

Les matériaux produits par l'exploitation, les matériaux extérieurs apportés pour le remblaiement de la carrière sont acheminés par voie routière.

L'exploitant privilégie les transports favorisant un trafic en double fret matériaux/remblais.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site, notamment en ce qui concerne le poids total autorisé en charge (PTAC) et le poids total roulant autorisé (PTRA).

À l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation et aires de stationnement sont nettement délimitées, entretenues en bon état, maintenues en état constant de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes, ...).

En particulier, toutes dispositions sont prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, les stockages ou leurs annexes.

Les installations sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

CHAPITRE 6. GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 6.1. MONTANTS DE RÉFÉRENCE DES GARANTIES FINANCIÈRES

Des garanties financières sont mises en place pour assurer la remise en état du site en cas de défaillance de l'exploitant, pendant la durée de fonctionnement ou à l'occasion de mise à l'arrêt du site. Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par les installations.

Les garanties financières sont calculées suivant la formule relative aux carrières en fosse ou à flanc de relief, conformément à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé (TP01 de juillet 2018 = 109,8 x 6,5345 (coefficient de raccordement) = 717,49 €).

La durée de l'autorisation est divisée en 3 périodes quinquennales. Pour chacune, le montant de référence des garanties financières, en euros (TTC), est précisé dans le tableau ci-après.

Périodes	S1 (ha)	S2 (ha)	S3 (ha)	Montant de référence : Cr (euros)
1 de 0 à 5 ans	2,5344	2,816	0,45	174 703
2 de 5 à 10 ans	2,1824	2,4640	0,45	153 393
3 de 10 à 15 ans	1,9324	2,1120	0,45	133 936

avec :

- S1 = somme de surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement ;
- S2 = valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau définitive et des surfaces remises en état ;
- S3 = valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

Le coût des opérations de remise en état ne doit jamais excéder les montants fixés ci-dessus.

ARTICLE 6.2. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 6.3. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 6.4. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation. Sans préjudice des dispositions de l'article 6.2 ci-dessus, le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au préfet.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Le montant des garanties financières est actualisé selon la formule suivante :

$$C_n = C_r \times \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_r} \times \frac{(1 + \text{TVA}_n)}{1 + \text{TVA}_r}$$

avec :

- C_r : le montant de référence des garanties financières mentionné dans le tableau ci-dessus ;
- C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières ;
- $Index_n$: indice TP01 = 6,5345 x indice TP01 base 2010 (index travaux publics – index général tous travaux – série n° 171107) au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières ;
- $Index_R$: indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral mentionné dans le tableau ci-dessus = TP01 de juillet 2018 = 109,8 x 6,5345 (coefficient de raccordement) = 717,4881 ;
- TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières ;
- TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières = 0,20.

Les indices TP01 sont consultables sur le site internet de l'INSEE.

ARTICLE 6.5. MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

En particulier, lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

ARTICLE 6.6. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.7. DOCUMENT À TRANSMETTRE CONCERNANT LE SUIVI DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant fournit au 1^{er} février de l'année n+1 les valeurs maximales de S1, S2 et S3 de l'année n accompagnées du plan de situation correspondant.

CHAPITRE 7. PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 7.1. GÉNÉRALITÉS

Article 7.1.1. Propreté de l'installation et de ses abords

L'ensemble du site et ses abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.1.2. Contrôle des accès

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 7.1.3. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.2. PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.2.1. Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite de l'exploitation (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et en matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou transport de matières dangereuses à l'intérieur du site s'effectue sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Article 7.2.2. Équipements importants pour la sécurité

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

Article 7.2.3. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions des textes découlant des textes applicables en matière d'hygiène et de sécurité des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer à proximité des zones de stockage ou d'emploi de produits inflammables ou combustibles ;

- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ou d'engendrer des points chauds dans les zones présentant des risques d'explosion ou d'incendie ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité (électricité, obturation des écoulements...) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 7.2.4. Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de l'ensemble de son personnel.

Ces formations comprennent notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits employés ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulations d'application des consignes de sécurité ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à l'établissement.

L'exploitant veille à disposer en tout temps de personnel d'intervention. Ce personnel est régulièrement formé et entraîné à l'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'au maniement des moyens d'intervention.

Article 7.2.5. Prévention des risques d'origine électrique

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 7.2.6. Moyens de lutte contre les incendies et d'explosions

L'installation et les engins sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les équipements de lutte contre l'incendie comprennent notamment des extincteurs en quantité adaptée aux risques, placés :

- dans les engins,
- et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements,
- bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Les installations sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont adaptées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Pendant les horaires d'ouverture du site, un téléphone relié au réseau public et accessible en permanence permet l'alerte des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 7.2.7. Abattage à l'explosif

Sans objet.

ARTICLE 7.3. DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.3.1. Rétentions et confinement

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur l'aire étanche. Il s'assure de disposer, à proximité immédiate, des produits décrits au V ci-après et de moyens de lutte contre l'incendie.

Le stationnement prolongé en dehors des heures d'activité est réalisé sur l'aire étanche.

Pour les engins sur chenilles (pelle hydraulique, bull et foreuse), le ravitaillement sera effectué par un engin de distribution agréé au-dessus d'un bac de rétention.

II. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 1 000 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 1 000 litres.

Ces récipients et stockages comportent en caractère lisible le nom des produits et les symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses (huiles moteurs et hydrauliques pour petit entretien des engins sur site).

III. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

IV. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

V. L'exploitant dispose de produits fixants ou absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont repérés, facilement accessibles et accompagnés de moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

VI. L'exploitant constitue un recueil des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

VII. Toute fuite sur un engin entraînera son immobilisation sur une aire étanche puis son évacuation hors site pour réparation.

VIII. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

CHAPITRE 8. DOCUMENTS À TRANSMETTRE

Le présent chapitre récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre au préfet et/ou à l'inspection des installations classées.

Articles	Documents	Périodicité / Échéance
2.5 3.18.2	Déclaration de fin d'activité Mémoire de fin d'activité	6 mois avant l'échéance de la présente autorisation
2.7	Accident ou incident Rapport d'incident	Immédiat 15 jours
3.7.	Rapport de fin des travaux d'implantation des piézomètres	Deux mois maximum suivant la fin des travaux
3.8	Déclaration de mise en service	Dès réalisation des aménagements
3.8 et 6.3	Acte de cautionnement solidaire	Document initial : dès réalisation des aménagements préliminaires Document renouvelé et actualisé : transmission 6 mois avant l'échéance
3.22	Plan d'exploitation	Mise à jour annuelle au plus tard le 31 décembre Transmis au plus tard le 1 ^{er} février de l'année suivante
5.1.1.2.8.	Contrôle des rejets aqueux	1 ^{er} février de l'année n+1
5.1.1.3.4	Qualité des eaux souterraines Suivi niveau piézométrique	1 ^{er} février de l'année n+1
5.1.4.2.4	Bruit : niveaux sonores en limite et émergences en zones d'émergence réglementée	1 ^{er} février de l'année n+1
7.7	Suivi des garanties financières : plan et valeurs de S1, S2, S3	1 ^{er} février de l'année n+1

Ces documents sont accompagnés, autant que nécessaire, de tout commentaire de la part de l'exploitant sur les éventuelles anomalies et dysfonctionnements intervenus, ainsi que sur leur traitement.

CHAPITRE 9. DÉCLARATION ANNUELLE

L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets modifié ; en particulier au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrière visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées.

Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration GERP (<https://www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr/gerp>).

CHAPITRE 10. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 10.1. ANNULATION, DÉCHÉANCE

Le présent arrêté cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 10.2. SANCTIONS

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les articles L. 171-7, L. 171-8, L. 216-6, L. 216-13, L. 541-46 et R. 514-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 10.3. INFORMATION DES TIERS

(art R512-39 du code de l'environnement dans sa version antérieure au 1^{er} mars 2017)

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie de FONTENAY-TRESIGNY et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie de FONTENAY-TRESIGNY pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est publié pour une durée identique sur le site internet des Services de l'État en Seine-et-Marne à l'adresse suivante : <http://www.seine-et-marne.gouv.fr/> à la rubrique « Politiques publiques – Environnement et cadre de vie – ICPE/carrières ».

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté : FONTENAY-TRESIGNY, MARLES-EN-BRIE, LES CHAPELLES BOURBON, CHAUMES-EN-BRIE, TOURNAN-EN-BRIE, CHÂTRES et LIVERDY-EN-BRIE.

Un avis relatif à cette autorisation est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10.4. REMISE EN ÉTAT DES VOIRIES

La contribution de l'exploitant à la remise en état de voiries départementales et communales est fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à la voirie des collectivités locales, notamment :

- l'article L. 141-9 du code de la voirie routière en ce qui concerne les voies communales,
- l'article L. 131-8 du code de la voirie routière en ce qui concerne les routes départementales,
- l'article L. 161-8 du code rural et de la pêche maritime en ce qui concerne les chemins ruraux.

ARTICLE 10.5. EXÉCUTION

- le secrétaire général de la Préfecture,
- la sous-Préfète de PROVINS,
- le Maire de FONTENAY-TRESIGNY,
- le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à PARIS,
- le Chef de l'unité départementale de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE,

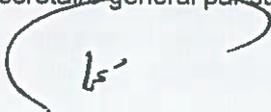
sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AXEL-DUVAL et dont une copie sera adressée à :

- la sous-Préfète de PROVINS,
- les Maires de FONTENAY-TRESIGNY, MARLES-EN-BRIE, LES CHAPELLES BOURBON, CHAUMES-EN-BRIE, TOURNAN-EN-BRIE, CHÂTRES et LIVERDY-EN-BRIE,
- le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne (SEPR),
- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS),
- la Déléguée départementale de l'agence régionale de santé (ARS) - Service santé environnement
- l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) - délégation territoriale Nord-Est,
- la Directrice régionale des affaires culturelles d'Île-de-France – Service régionale de l'archéologie (DRAC SRA)
- la Cheffe de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Seine-et-Marne (UDAP),

- le Bureau interministériel de défense et de la protection civile - Cabinet
- le Département de Seine-et-Marne - direction générale des services,
- le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à PARIS (DRIEE),
- le Chef de l'unité départementale de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE (UD DRIEE)

Melun le 2 janvier 2019

La préfète
pour la préfète et par délégation
le sous-préfet chargé de la politique
de la ville
Secrétaire général par suppléance


André PIERRE-LOUIS

ANNEXES :

Annexe 1 : plan de situation

Annexe 2 : plan parcellaire

Annexe 3 : plan d'ensemble de la carrière

Annexes 4 : 4-1 : plan de phasage à 5 ans - 4-2 : plan de phasage à 10 ans - 4-3 : plan de phasage à 15 ans

Annexe 5 : plan de remise en état du site

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, relative à l'autorisation environnementale, le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction dans les conditions prévues dans cette procédure.

Cette décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- *l'affichage dudit acte en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;*

- *la publication de la décision sur le site internet des Services de l'État de Seine-et-Marne ;*

en saisissant le Tribunal Administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle, 77000 MELUN.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr/>

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

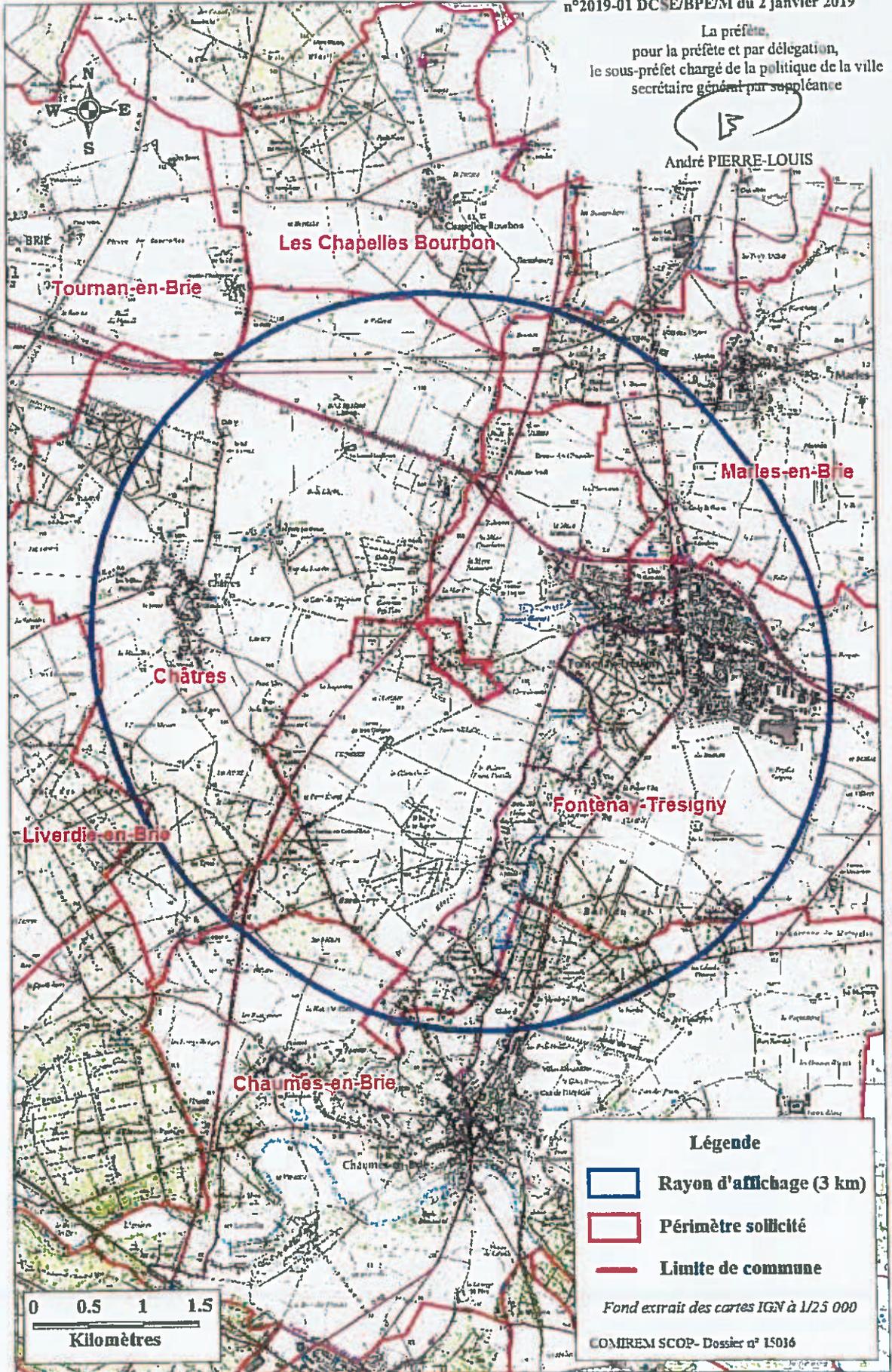
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés au 1° et 2° ci-dessus. Le silence gardé de l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Communes concernées par le rayon d'affichage de 3 km

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral
n°2019-01 DC SE/BPE/M du 2 janvier 2019

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet chargé de la politique de la ville
secrétaire général par suppléance

André PIERRE-LOUIS



Lot	Date	SECTION ou DOSSIER	Modification	Etat	Valeur	Approuvé	CC03
0	10/09/2015	SECTION ZC n°3		CE			

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
 COMMUNE DE FONTENAY-TRESIGNY

SECTION ZC n°3
 ET SECTION ZB n°10, 11, 12, 165 et 167

Leudic "La Gareme" et "Les Sablonnières"

PLAN PARCELLAIRE

NATURE
 TRAVAIL

DATE

ECHELLE : 1/2000ème

DOSSIER

9821

FICHER

981 / PLANPARCELLAIRE981.dwg

IND

0

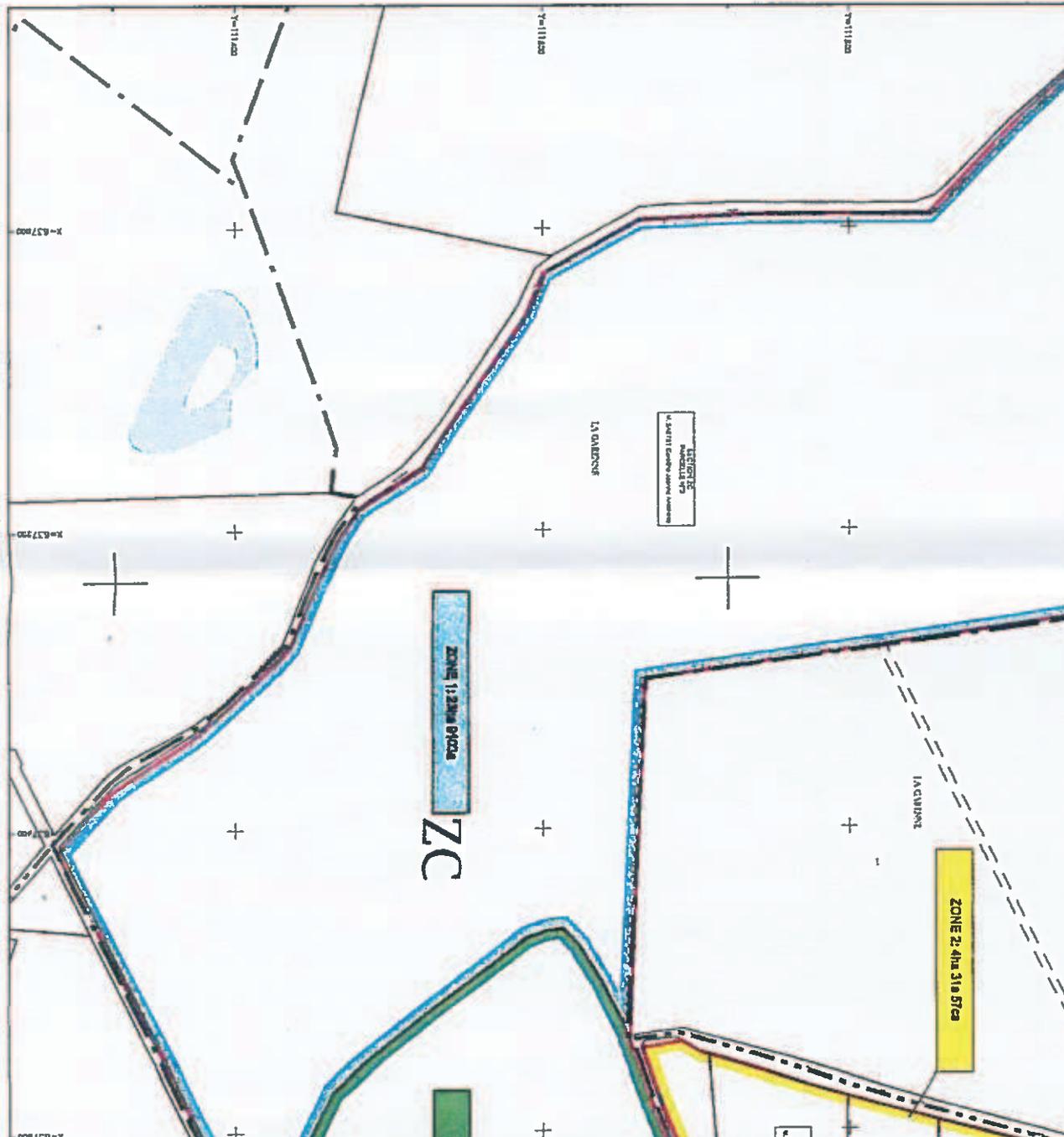
SEPIHA S.A.S. se réserve le droit de modifier les données techniques et graphiques sans préavis.
 13 rue de la République 77100 Fontenay-Trésigny
 Service commercial : 01 60 43 13 44 - Service technique : 01 60 43 13 51
 12 rue de la République 77100 Fontenay-Trésigny



LEGENDE

- Emprise totale des parcelles concernées
- Zone d'exploitation de sable
- Anciennes carrières - Zone à remblayer

Plan cadastral au 10/09/2009

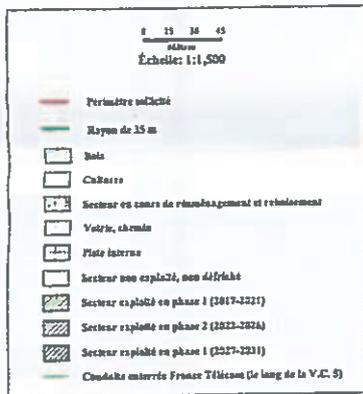



PLAN D'ENSEMBLE DE L'INSTALLATION



Barrière fermée en dehors
des heures d'ouverture

Poste de contrôle des matériaux
entrants et sortants
Bungalow



V.C. 6

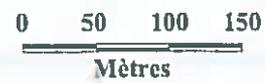
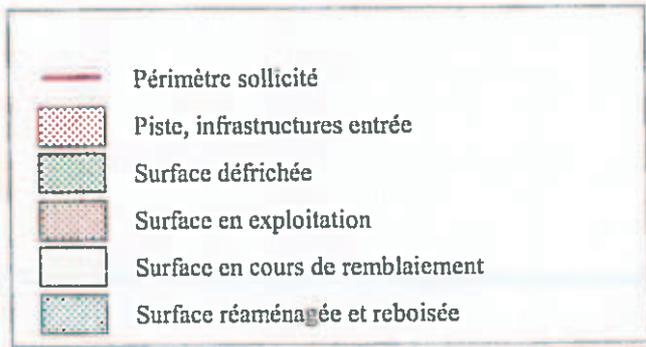
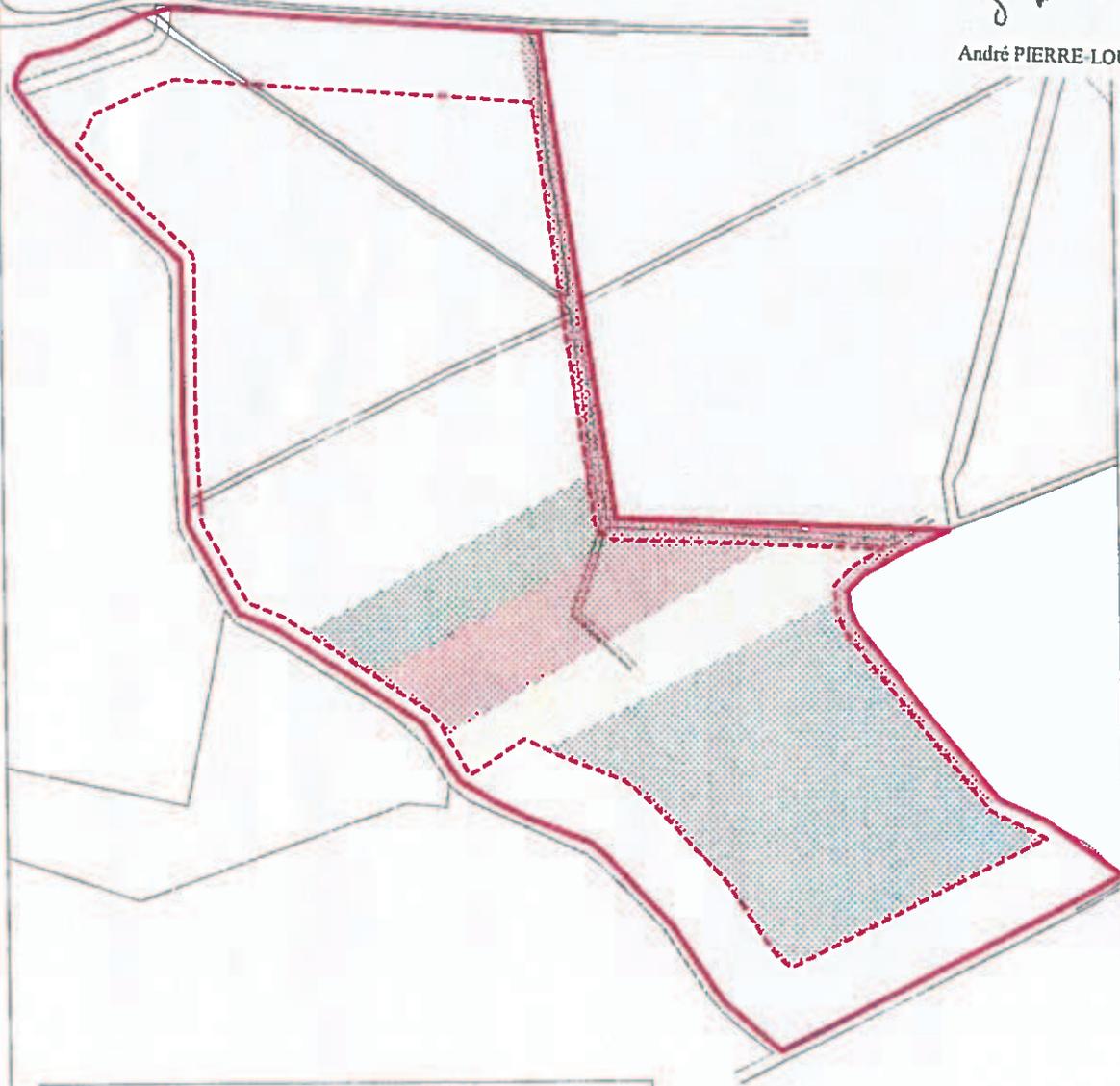
**Carrière de Fontenay-Trésigny
Etat à 5 ans**



Annexe 4-1 à l'arrêté préfectoral
n° 2019-01 DCSE/BPE/M du 2 janvier 2019

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet chargé de la politique de la ville
secrétaire général par suppléant

André PIERRE-LOUIS



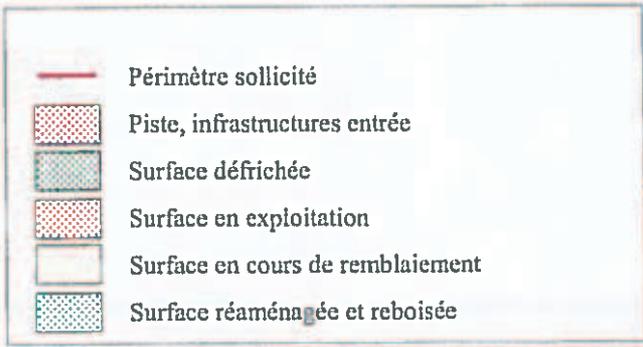
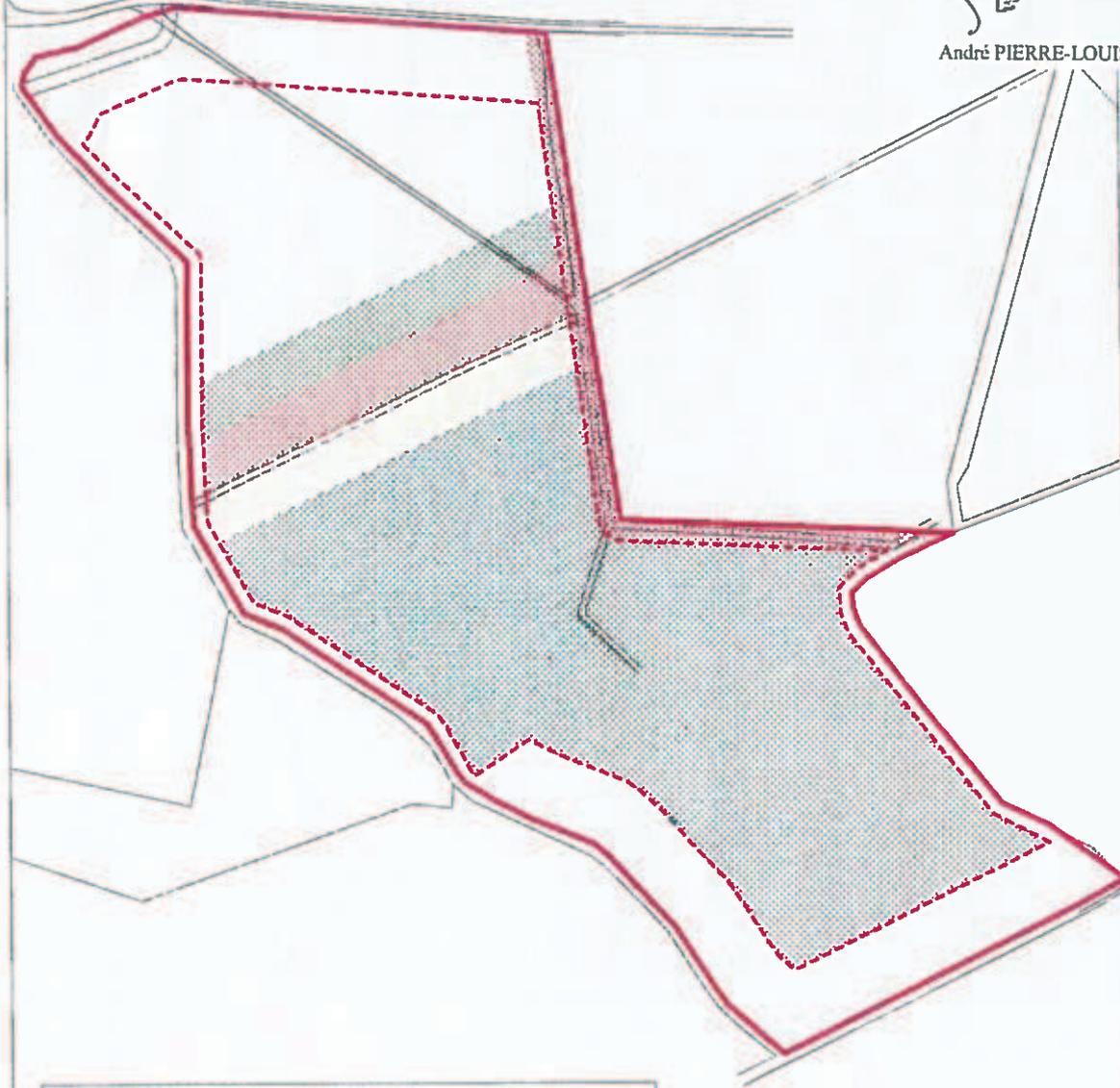
**Carrière de Fontenay-Trésigny
Etat à 10 ans**



Annexe 4-2 à l'arrêté préfectoral
n°2019-01 DCSE/BPE/M du 2 janvier 2019

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet chargé de la politique de la ville
secrétaire général par suppléance


André PIERRE-LOUIS



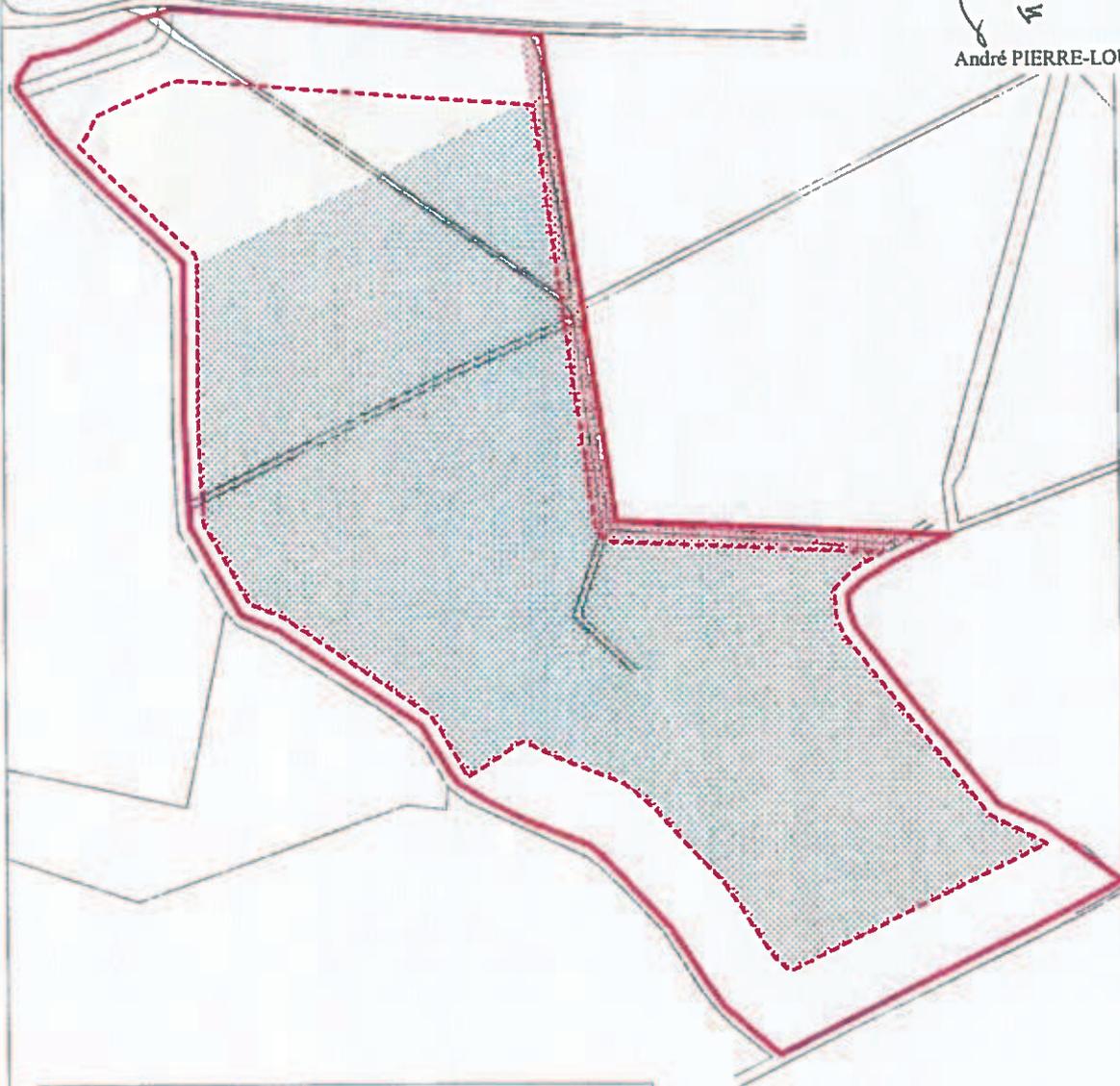
**Carrière de Fontenay-Trésigny
Etat à 15 ans
(avant remise en état finale)**



Annexe 4-3 à l'arrêté préfectoral
n° 2019-01 DCSE/BPE/M du 2 janvier 2019

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet chargé de la politique de la ville
secrétaire général par suppléance

André PIERRE-LOUIS



-  Périimètre sollicité
-  Piste, infrastructures entrée
-  Surface défrichée
-  Surface en exploitation
-  Surface en cours de remblaiement
-  Surface réaménagée et reboisée

0 50 100 150
Mètres

Annexe 5 à l'arrêté préfectoral
n°2019-01 DCSE/BPE/M du 2 janvier 2019

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet chargé de la politique de la ville
secrétaire général par suppléance

André PIERRE-LOUIS

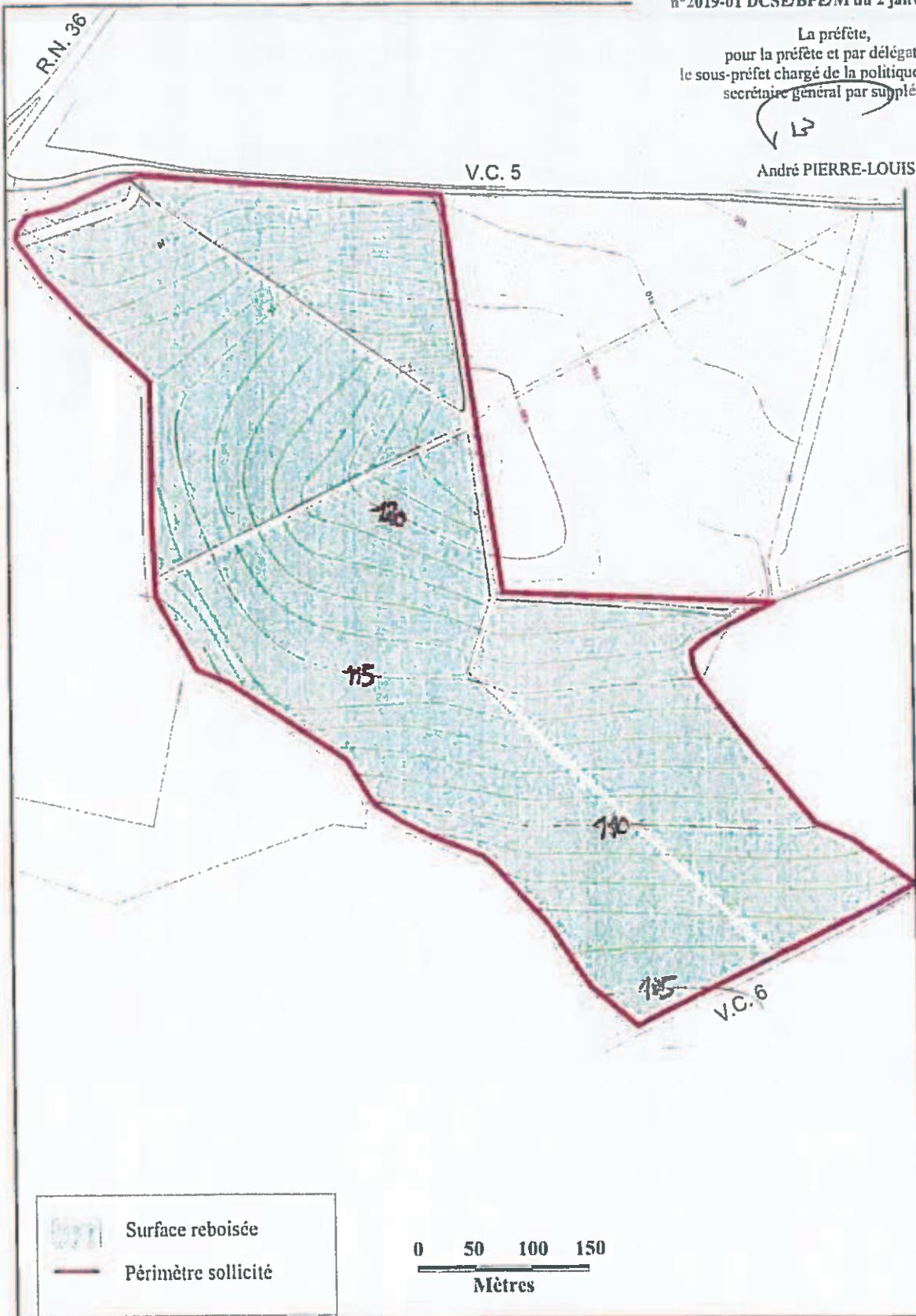


Figure 78 : Plan d'état final